

LOI N° 92-029 du 26 Août 1992

Fixant les règles applicables aux Organismes d'assurances et de capitalisation, aux opérations d'assurances, et à la profession d'assurance.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la Loi dont la teneur suit :

T I T R E I : DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1ER : DES SOCIETES D'ASSURANCES ET DE CAPITALISATION

Article 1er. - A l'exception des Sociétés de Secours Mutuel et des Institutions de prévoyance publiques ou privées régies par les Lois spéciales et des Organismes ayant exclusivement pour objet la réassurance, sont soumis aux dispositions de la présente Loi :

1°) - Les Organismes qui contractent des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine, qui s'engagent à verser un capital en cas de mariage ou de naissance d'enfant, ou qui ont pour objet l'acquisition d'immeubles au moyen de la constitution de rentes viagères ;

2°) - Les Organismes qui font appel à l'épargne en vue de la capitalisation et contractent, en échange de versements uniques ou périodiques directs, des engagements déterminés ;

3°) - Les Organismes qui, moyennant une prime ou cotisation, s'engagent à verser une indemnité en cas de réalisation d'un risque.

Article 2. - Un Organisme qui pratique les opérations visées au 1er et au 2è alinéa de l'article 1er ne peut réaliser les opérations visées au 3è alinéa du même article et vice versa.

Article 3. - Les Organismes d'assurances ou de capitalisation ne peuvent exercer des activités commerciales ou financières autres que celles résultant des opérations pour lesquelles ils sont agréés.

De même, ils ne peuvent accepter, en réassurance des risques pour lesquels ils ne sont pas agréés.

CHAPITRE 2: DE LA DOMICILIATION DE CONTRATS D'ASSURANCE

ARTICLE 4 : Les Contrats d'Assurances intéressant les Nationaux, les Résidents, les risques ou les biens situés ou immatriculés sur le Territoire National ne peuvent être souscrits qu'auprès des Organismes d'assurances agréés pour effectuer des opérations d'Assurances en République du Bénin.

Sont nuls et de nul effet, les Contrats souscrits en infraction aux dispositions du présent article. Toutefois cette nullité n'est pas opposable aux assurés et bénéficiaires de bonne foi.

Demeurent valables les Assurances de Personnes souscrites en dehors du BENIN par les Nationaux ou par les Résidents avant la promulgation de la présente Loi.

ARTICLE 5 : Sous réserves du respect des accords internationaux contractés par la République du BENIN et nonobstant les dispositions de l'article 4 ci-dessus, le Conseil des Ministres peut, sur rapport du Ministre Chargé des Finances, autoriser à titre spécial et temporaire un ou plusieurs Organismes d'assurances non agréés à s'associer avec un ou plusieurs Organismes d'assurances agréés au BENIN pour l'assurance de risques particuliers ou de catégories particulières de risques.

ARTICLE 6 : Les contrats d'assurances concernant les marchandises ou facultés à l'importation doivent être souscrits auprès d'Organismes d'assurances régulièrement agréés en République du BENIN.

CHAPITRE 3 : DES ASSURANCES OBLIGATOIRES

ARTICLE 7 : Sont obligatoires en République du BENIN :

- l'Assurance de la Responsabilité Civile pour tout utilisateur de véhicules terrestres à moteur, leurs remorques et semi-remorques ;

- l'Assurance de la Responsabilité Civile pour tout utilisateur de bâtiments de mer ;

- l'Assurance des Marchandises ou Facultés à l'importation.

La loi peut, en cas de besoin, étendre le domaine des Assurances Obligatoires.

T I T R E II : DE L'AGREMENT

ARTICLE 8 : Les Organismes d'assurances régis par la présente Loi ne peuvent commencer leurs opérations qu'après avoir obtenu les agréments appropriés.

Les agréments sont accordés, modifiés, suspendus ou retirés par Décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre chargé des Finances.

Les Décrets précisent les catégories ou sous-catégories d'opérations pour lesquelles les agréments sont accordés, les catégories et sous-catégories exclues et éventuellement les conditions dans lesquelles peuvent être effectuées les opérations retenues.

ARTICLE 9 : L'agrément doit être demandé distinctement pour chaque catégorie d'opérations énumérées ci-après :

- 1°) - Opérations d'Assurance sur la Vie ;
- 2°) - Opérations d'Assurance Natalité-Nuptialité ;
- 3°) - Acquisition d'immeubles au moyen de la constitution de rentes viagères ;
- 4°) - Opérations de capitalisation ;
- 5°) - Opérations d'Assurance Crédit ;
- 6°) - Opérations d'Assurance contre les accidents ;
- 7°) - Opérations d'Assurance contre les autres dommages
- 8°) - Opérations d'Assurance corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires), ferroviaires aériens, maritimes, lacustres et fluviaux ;
- 9°) - Opérations d'Assurance contre les Risques de Responsabilité Civile des Véhicules Terrestres à Moteurs, des Véhicules Ferroviaires, Aériens, Maritimes, Lacustres et Fluviaux
- 10°) - Opérations d'Assurance contre les Risques d'Invalidité et de Maladie ;
- 11°) - Opérations d'Assurance contre l'Incendie , les Explosions et les Eléments Naturels ;
- 12°) - Opérations d'Assurance contre les autres Risques de Responsabilité Civile ;
- 13°) - Opérations d'Assurance contre les Risques de Mortalité de Bétail ;
- 14°) - Opérations d'Assurance contre les Risques Agricoles ;
- 15°) - Opérations d'Assurance contre les Pertes Pécuniaires diverses ;
- 16°) - Opérations d'Assurance Marchandises Transportées
- 17°) - Opérations d'Assurance Caution ;
- 18°) - Opérations d'Assurance Protection Juridique ;
- 19°) - Opérations d'Assurance contre les autres Risques non compris dans ceux qui sont mentionnés ci-dessus, ces opérations devant être explicitement désignées dans la demande d'agrément ;
- 20°) - Opérations de Réassurance de toute nature

pratiquées par les Sociétés dont l'activité s'étend à d'autres catégories d'opérations.

ARTICLE 10 : Tout Organisme d'assurances doit en même temps qu'il dépose sa demande d'agrément :

- * Présenter un dossier d'agrément,
- * Justifier de sa solvabilité.

a) pour les Sociétés Anonymes, avoir un Capital Social au moins égal à 250 millions de F.CFA, non compris les apports en nature.

b) pour les Sociétés à Forme Mutuelle, avoir un Fonds d'Etablissement au moins égal à 150 millions de F.CFA

c) pour les Sociétés Mutuelles, avoir un Fonds d'Etablissement au moins égal à 50 millions de F.CFA.

Les autres conditions juridiques, techniques et financières à remplir par les Organismes d'assurances désirant obtenir l'agrément, la procédure à suivre ainsi que la composition du dossier à constituer à l'appui d'une demande d'agrément seront précisées par Décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 11 : Ne peuvent être agréés pour exercer les activités d'assurances visées à l'Article 1er ci-dessus, que les Organismes constitués sous la forme de :

- Sociétés Anonymes de Droit National ;
- Sociétés à forme Mutuelle ;
- Sociétés Mutuelles et leurs Unions.

Toutefois, les Organismes qui se proposent de pratiquer les opérations de capitalisation, les opérations d'acquisition d'immeubles au moyen de la constitution de rentes viagères, ne peuvent se constituer que sous la forme de Sociétés Anonymes de Droit National.

ARTICLE 12 : L'agrément ne peut être refusé que par Décret pris en Conseil des Ministres.

La décision de refus doit être motivée.

ARTICLE 13 : Lorsque la situation du marché l'exige, la suspension ou la limitation de la délivrance d'agréments nouveaux pour une, plusieurs ou toutes catégories ou sous-catégories peut être prononcée par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 14 : A la demande d'un Organisme d'assurances s'engageant à ne plus souscrire à l'avenir de nouveaux Contrats entrant dans une ou plusieurs catégories ou sous-catégories, un Décret pris en Conseil des Ministres constate la caducité de l'agrément pour lesdites catégories ou sous-catégories.

Lorsqu'un Organisme d'assurances qui a obtenu l'agrément pour une catégorie ou sous-catégorie n'a pas commencé à pratiquer les opérations correspondantes dans le délai d'un an à dater de la publication au Journal Officiel du Décret d'agrément ou lorsque l'Organisme d'assurances ne souscrit, pendant deux exercices consécutifs, aucun contrat appartenant à une catégorie ou sous-catégorie pour laquelle il est agréé, l'agrément cesse d'être valable pour la catégorie ou sous-catégorie considérée.

ARTICLE 15 : L'agrément peut être suspendu ou retiré pour tout ou partie des catégories ou sous-catégories d'opérations pour insuffisance des garanties financières au regard des engagements contractés ou pour violation de la réglementation.

La mesure de suspension ou de retrait intervient un mois après mise en demeure par lettre recommandée de l'Autorité de Contrôle adressée à la Société qui doit présenter par écrit ses observations dans le délai ci-dessus indiqué.

ARTICLE 16 : La suspension d'agrément est prononcée par Décret pris en Conseil des Ministres.

La décision de suspension doit être motivée.

Cette suspension entraîne interdiction de souscrire tout contrat nouveau et de renouveler tout contrat parvenu à sa date d'expiration ou de reconduction dans les catégories ou sous-catégories d'opérations pour lesquelles la suspension d'agrément a été prononcée.

ARTICLE 17 : Conformément aux dispositions de l'Article 8 ci-dessus, le retrait d'agrément est prononcé par Décret pris en Conseil des Ministres.

La décision de retrait d'agrément doit être motivée.

Cette mesure entraîne la liquidation de l'Organisme d'assurances.

ARTICLE 18 : Un recours contre les Décisions prévues aux Articles 12, 16 et 17 ci-dessus peut être introduit devant la Chambre Administrative de la Cour Suprême qui devra rendre son arrêt au plus tard dans les trois mois de sa saisine. L'arrêt de la Cour Suprême s'impose à toutes les parties concernées.

TITRE III : DES CONDITIONS DE SOLVABILITE IMPOSEES
AUX ORGANISMES D'ASSURANCES ET DE
CAPITALISATION ET DES GARANTIES
ACCORDEES AUX ASSURES ET BENEFICIAIRES
DE CONTRATS

CHAPITRE 1ER : DES PROVISIONS TECHNIQUES ET AUTRES
ENGAGEMENTS

ARTICLE 19 : Les Organismes d'assurances et de capitalisation doivent, quelle que soit la date des opérations qu'ils effectuent, inscrire au Passif et représenter à l'Actif de leur Bilan :

1°) - les provisions techniques et mathématiques suffisantes pour le règlement intégral de leurs engagements vis-à-vis des Assurés et bénéficiaires de contrats ;

2°) - les postes correspondants aux créances privilégiées autres que les provisions techniques et mathématiques ;

3°) - les dépôts de garanties des Agents, des Assurés et des Tiers s'il y a lieu ;

ARTICLE 20 : Ils doivent obligatoirement constituer selon les opérations qu'ils effectuent, les provisions techniques suivantes :

A - POUR LES OPERATIONS D'ASSURANCE-VIE,
D'ASSURANCE NUPTIALITE - NATALITE ET DE
CAPITALISATION :

1°) - Provisions Mathématiques : Différence entre les valeurs actuelles des engagements respectivement pris par l'Assureur et l'Assuré ;

2°) - Réserves de Capitalisation : Réserves destinées à parer à la dépréciation des valeurs affectées à la couverture des provisions techniques et à la diminution de leurs revenus ;

3°) - Provisions pour participation aux Excédents : Montant des participations aux bénéfices attribués aux bénéficiaires de contrats lorsque ces bénéfices ne sont pas payables immédiatement après la liquidation de l'exercice qui les a produits.

Le minimum des participations aux bénéfices est de 50% des résultats techniques et 75% des résultats financiers.

B - POUR LES RENTES MISES A LA CHARGE DE L'ASSUREUR A LA SUITE D'ACCIDENT DE TRAVAIL AYANT ENTRAINE LA MORT OU UNE INCAPACITE PERMANENTE :

1°) Provisions Mathématiques de Rentes :
Valeurs des engagements de la Société en ce qui concerne les rentes et accessoires de rentes mise à sa charge ;

2°) Réserves de Capitalisation

C - POUR TOUTES LES AUTRES CATEGORIES D'OPERATIONS :

I - PROVISIONS DE PRIMES :

1°) Provisions pour risques en cours :
Provisions destinées à couvrir les risques et les frais généraux y afférents ,pour chacun des contrats à prime payable d'avance, à la période comprise entre la date de l'inventaire et la prochaine échéance de prime, ou à défaut , le terme fixé par le contrat.

2°) Provisions pour risques croissants :
Elles concernent les risques maladie et invalidité qui croissent avec l'âge, alors que les primes pour des raisons commerciales sont nivelées pour toute la durée d: contrat.

Ces provisions qui constituent une sorte de "provisions mathématiques" se calculent comme ces dernières.

3°) Provisions d'annulation : Ce sont des provisions destinées à suppléer au montant des créances sur les assurés qui ne seront éventuellement pas encaissées pour non recouvrement ou pour toute autre cause.

Elles concernent des primes émises ou acquises non émises mais qui restent à être annulées au-delà du 31 Décembre.

II - PROVISIONS DE SINISTRES

1°) Provisions pour sinistres à payer :
valeur estimative des dépenses pour sinistres non réglés et montant des dépenses pour sinistres réglés restant à payer à la date de l'inventaire y compris les capitaux constitutifs de rente non encore mises à la charge de la Société

2°) Provisions mathématiques de rentes :
Valeur des engagements de la Société en ce qui concerne les rentes mises à sa charge.

ARTICLE 21 : Les Provisions Techniques prévues à l'Article 20 de la Présente Loi devront être investies dans l'économie nationale dans les conditions fixées par Décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 22 : Pour toutes autres catégories d'opérations d'assurance, le Ministre chargé des Finances peut, outre celles prévues ci-dessus, prescrire par Arrêté, la constitution des provisions techniques nécessaires au règlement intégral des engagements pris envers les Assurés et Bénéficiaires de contrats.

Les dotations réglementaires aux Provisions Techniques et autres engagements sont, pour chacun des exercices comptables, imputés au titre des charges de l'exercice et ne donnent lieu à aucun prélèvement fiscal.

ARTICLE 23 : Les Organismes d'assurances et de capitalisation doivent pouvoir à tout moment justifier l'évaluation des Provisions Techniques et autres engagements réglementés dont le mode de calcul sera déterminé par Arrêté du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 24 : Les éléments d'actif affectés à la représentation des provisions techniques doivent être des liquidités, des primes à recevoir de moins de quatre (4) mois, des fonds en banque, des créances exigibles et des placements mobiliers ou immobiliers présentant des garanties et remplissant les conditions de disponibilité et de diversité suffisantes pour que l'Organisme d'assurances soit à tout moment en situation de satisfaire à ses engagements.

En outre, les Organismes pratiquant les opérations visées aux 1°), 2°), 3°), 4°) et 6°) de l'article 9 ci-dessus et tenus de constituer des provisions mathématiques doivent maintenir le revenu net des placements affectés à ces provisions mathématiques à un montant égal à celui des intérêts dont sont créditées lesdites provisions mathématiques.

La nature, les contraintes quantitatives, et les modes d'évaluation des placements et autres éléments d'actif satisfaisant aux impératifs techniques et financiers définis aux deux paragraphes ci-dessus et admis en représentation des provisions techniques, sont déterminés par Décret.

ARTICLE 25 : Les avances sur les contrats émis par les Sociétés d'Assurances sur la Vie, d'Assurance Natalité-Nuptialité et les Sociétés de capitalisation sont admises en représentation des provisions techniques de ces Sociétés.

ARTICLE 26 : Les immeubles des Organismes d'assurances affectés à la représentation des provisions techniques sont grevés d'une hypothèque légale inscrite à la requête du Ministre chargé des Finances.

Les actifs mobiliers affectés à la représentation des provisions techniques sont grevés d'un privilège spécial en faveur des Assurés et Bénéficiaires de contrats. Ce privilège prend rang après celui :

- du Trésor Public ;
- des frais de justice ;
- des frais funéraires ;
- des frais de dernière maladie ;
- des créances de la sécurité sociale ;
- des créances des salariés.

Le privilège des salariés concerne les créances au titre des rémunérations impayées des six (6) derniers mois, y compris les indemnités prévues par la législation en vigueur.

Une partie de ces créances (rémunération impayée des deux (2) derniers mois en particulier dans la limite de deux fois le salaire plafond de la sécurité sociale) jouit du "super-privilège" destiné à assurer un paiement très rapide sur les premières sommes disponibles (dans les dix jours suivant le le Décret de retrait d'agrément, sur simple Ordonnance du Juge-Commissaire).

ARTICLE 27 : Pour les Organismes pratiquant les opérations d'assurances sur la Vie, de Nuptialité-Natalité et de Capitalisation, la créance garantie par le privilège ou l'hypothèque légale est arrêtée au montant de la provision mathématique diminuée, s'il y a lieu, des avances sur polices y compris les intérêts et augmentée le cas échéant du montant du compte individuel de participation aux bénéfices ouvert au nom de l'Assuré.

Pour les autres opérations d'assurances, la créance garantie est arrêtée au montant des indemnités dues à la suite de sinistres et au montant des portions de primes payées d'avance ou des provisions de primes correspondant à la période pour laquelle le risque n'a pas couru, les créances d'indemnités étant payées par préférence. Pour les indemnités dues sous forme de rentes, elle est arrêtée au montant de la provision mathématique.

Pour les opérations de réassurance, la créance garantie est arrêtée au montant égal à la différence entre les provisions techniques du cessionnaire et les créances nettes sur le cédant, telles qu'elles figurent au dernier bilan du cessionnaire au titre des acceptations sur le cédant.

CHAPITRE 2 : MARGE DE SOLVABILITE ET FONDS DE GARANTIE

ARTICLE 28 : Les Organismes d'assurances et de capitalisation opérant en République du Bénin doivent disposer à tout moment d'une marge de solvabilité minimum et d'un fonds de garantie minimum.

La marge de solvabilité d'un Organisme d'assurances est constituée par l'excédent de son actif sur son passif réel.

Les éléments constitutifs et les modalités de calcul du minimum réglementaire de la marge et du fonds de garantie sont précisés par Décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 29 : La vérification de solvabilité globale des Organismes d'assurances et de capitalisation est effectuée par la Direction du Contrôle des Assurances.

Si une Compagnie ne dispose plus d'une marge de solvabilité suffisante, l'Autorité chargée du Contrôle peut envisager la production et l'exécution d'un plan de redressement financier.

Lorsque les éléments constitutifs de la marge descendent au-dessous du fonds de garantie, un plan de financement à court terme doit être présenté et exécuté.

T I T R E IV : DU CONTROLE DE L'ETAT SUR LES OPERATIONS ET ORGANISMES D'ASSURANCES

ARTICLE 30 : Le contrôle de l'Etat s'exerce dans l'intérêt des Assurés, Souscripteurs et Bénéficiaires de contrats d'assurance et de capitalisation.

ARTICLE 31 : Sont soumis au contrôle de l'Etat :

1°) - les Organismes d'assurances et les opérations qu'ils effectuent tels que visés aux articles 1er et 9 de la présente Loi ;

2°) - toute personne physique ou morale ayant reçu de ces Organismes un mandat de souscription ou de gestion ;

3°) - toute personne physique ou morale exerçant, à quelque titre que ce soit, le courtage d'assurance.

ARTICLE 32 : Est dévolu au Ministre chargé des Finances l'exercice du contrôle de l'Etat.

Il doit veiller :

1°) - à ce que les opérations d'assurances soient effectuées conformément à la réglementation ;

2°) - à ce que les Organismes d'assurances remplissent les conditions de solvabilité prévues au titre III de la présente Loi ;

3°) - à l'élaboration et à la mise en oeuvre de la politique de l'Etat en matière d'assurance ;

4°) - à l'élaboration et à l'application par la Compagnie en difficulté d'un plan de redressement ou de financement.

ARTICLE 33 : Le Ministre chargé des Finances fixe par Arrêté les règles générales du contrôle.

Il prescrit notamment :

1°) - les formes dans lesquelles doit être tenue la comptabilité des diverses opérations d'assurances et d'opérations assimilées ;

2°) - les documents, comptes-rendus, états financiers, comptables ou statistiques qui doivent lui être produits ou doivent être publiés par les Organismes d'assurances.

ARTICLE 34 : Le contrôle de l'Etat est exercé sous l'autorité du Ministre chargé des Finances par un corps de fonctionnaires assermentés portant le titre de Commissaires-Contrôleurs des Assurances dont le mode de recrutement et le statut sont fixés par Décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre chargé des Finances.

Les Commissaires-Contrôleurs des Assurances sont spécialement accrédités auprès des divers Organismes d'assurances opérant sur le Territoire de la République du BENIN.

Ils peuvent à tout moment et au moins deux fois par an vérifier sur place les opérations des Organismes d'assurances et constater, par Procès-Verbal faisant foi jusqu'à preuve du contraire, les infractions à la législation et à la réglementation s'appliquant aux opérations d'assurances.

Les Organismes d'assurances doivent mettre à la disposition des Commissaires-Contrôleurs, si ces derniers le demandent, le Personnel qualifié pour leur fournir les renseignements qu'ils jugent nécessaires.

Les Commissaires-Contrôleurs rendent compte de leurs constatations et observations au Ministre chargé des Finances qui prescrit les redressements nécessaires ou propose en Conseil des Ministres l'application des sanctions prévues par la présente Loi.

ARTICLE 35 : Les Organismes d'assurances opérant en République du BENIN doivent, avant usage, communiquer au Ministre chargé des Finances qui peut prescrire toutes rectifications ou modifications nécessaires, cinq (5) exemplaires des conditions générales, de leurs polices, de leurs propositions d'Assurance,

prospectus imprimés, avenants et tous autres documents destinés au Public ou à être distribués ou remis aux porteurs des contrats.

Ils doivent communiquer au Ministre chargé des Finances, avant toute adoption par l'Assemblée Générale, les modifications proposées aux Statuts.

Tous ces documents doivent toujours porter à la suite du nom ou de la raison sociale, la mention ci-après "Entreprise régie par la Loi N°.....du....."(avec la seule indication de la date de la présente Loi).

ARTICLE 36 : A l'exclusion des tarifs fixés par voie d'Arrêté, les Organismes d'assurances communiquent au Ministre chargé des Finances, les tarifs qu'ils entendent utiliser pour obtenir l'équilibre technique ou financier de chacune des catégories ou sous-catégories d'opérations qu'ils pratiquent.

Lorsque les tarifs, qu'ils aient été ou non fixés par entente, sont susceptibles de compromettre l'équilibre technique d'une ou plusieurs catégories ou sous-catégories d'opérations ou de nuire aux intérêts des Assurés ou de perturber le marché, le Ministre chargé des Finances détermine les tarifs applicables sur le Territoire de la République du BENIN.

ARTICLE 37 : Les Organismes d'assurances opérant en République du BENIN sont tenus de transmettre ou de produire au Ministre chargé des Finances dans les formes et aux dates fixées par Arrêté, tous documents de nature à permettre le contrôle de leur situation financière et de la marche de leurs opérations.

ARTICLE 38 : Le Ministre chargé des Finances peut faire procéder à toutes vérifications et constatations utiles auprès des groupements professionnels institués sur le Territoire de la République du BENIN entre organismes ou Intermédiaires d'Assurances.

ARTICLE 39 : Les frais de toute nature, résultant du contrôle des Organismes et opérations d'assurances prévus au présent Titre, sont couverts au moyen de contributions fixées par Décret et réparties annuellement entre les différents Organismes d'assurances par Arrêté du Ministre chargé des Finances proportionnellement au montant des primes ou cotisations.

T I T R E V : DES INTERMEDIAIRES D'ASSURANCES

ARTICLE 40 : Les opérations d'assurances et de capitalisation ne peuvent être présentées au Public que par les Intermédiaires suivants :

- 1°) - les Agents d'assurances ;
- 2°) - les Entreprises de courtage quelle que soit leur forme juridique ;
- 3°) - les Employés des Sociétés, les Mandataires et les Employés des Agents, des Entreprises de courtage dûment accrédités à cet effet et agissant sous la responsabilité et pour le compte de leur mandant ou employeur.

ARTICLE 41 : Tout Agent ou toute Entreprise de courtage présentant au Public les opérations d'assurances et de capitalisation, est tenu de justifier :

- d'un titre de nomination d'Agent ou de son inscription au registre de commerce en tant qu'Entreprise de courtage ;
- des conditions de capacité professionnelle et des conditions d'honorabilité.

De plus, il est exigé de l'Entreprise de courtage, une caution dont le montant est fixé par Décret.

Un Décret pris sur rapport du Ministre chargé des Finances organisera la profession des Intermédiaires.

T I T R E VI : DE L'ORGANISATION PROFESSIONNELLE

ARTICLE 42 : Tous les Organismes d'assurances et de capitalisation, tous les Intermédiaires d'Assurances opérant en République du BENIN doivent se regrouper au sein d'un Comité des Assureurs.

Ce Comité est dirigé par un bureau élu.

Ses Statuts et son Règlement Intérieur doivent être conformes à la présente Loi.

ARTICLE 43 : Le Comité des Assureurs :

1°) - fait appliquer par ses membres la réglementation nationale en matière d'assurances ;

2°) - sert d'intermédiaire entre les Organismes d'assurances et les Autorités du Contrôle ;

3°) - peut être consulté par ces mêmes Autorités pour certaines décisions intéressant la profession.

Un Décret pris en Conseil des Ministres complètera les dispositions ci-dessus, notamment en ce qui concerne la constitution, les modalités de fonctionnement et les compétences du Comité.

ARTICLE 44 : Ne peuvent à un titre quelconque fonder, diriger, administrer, gérer ou liquider des Organismes d'assurances et ne peuvent présenter des Opérations d'assurances au Public :

1°) - les personnes ayant fait l'objet de condamnation pour crime de droit commun, vol, abus de confiance, escroquerie, délit puni des peines d'escroquerie, émission de chèque sans provision, soustraction commise par un dépositaire public, extorsion de fonds ou valeurs, atteinte au crédit de l'Etat et recel des objets obtenus à l'aide de ces infractions.

2°) - les personnes ayant fait l'objet de condamnation pour tentative ou complicité des infractions ci-dessus ;

3°) - les faillis non réhabilités ;

Les mêmes interdictions peuvent également être prononcées par les Tribunaux à l'encontre :

- de personne condamnée pour infraction à la législation ou à la réglementation des Assurances ;

- des Administrateurs, Gérants, Directeurs et Agents d'Organismes d'assurances ayant été dissous à la suite de retrait d'agrément.

ARTICLE 45 : Lorsque des Organismes d'assurances concluent un accord quelconque en matière de tarif, de conditions générales de contrats, d'organisation professionnelle, de concurrence ou de gestion financière, cet accord doit être porté, par ses signataires et par lettre recommandée, à la connaissance du Ministre chargé des Finances.

L'accord ne peut être mis en application que si dans un délai de deux mois le Ministre n'y fait pas opposition.

T I T R E VII : DU REDRESSEMENT, DE LA MISE SOUS
SURVEILLANCE, DU TRANSFERT DE
PORTEFEUILLE ET DE LA LIQUIDATION

CHAPITRE 1ER : DU REDRESSEMENT ET DE LA MISE SOUS
SURVEILLANCE

ARTICLE 46 : Lorsque l'activité de l'Organisme d'assurances est de nature à conduire à une situation telle que cet Organisme ne donnerait plus de garanties suffisantes pour tenir ses engagements, ou qu'il risquerait de ne plus fonctionner conformément à la réglementation, le Ministre chargé des Finances envoie à l'Organisme un avertissement par lettre recommandée. En même temps, il exige qu'un programme de rétablissement lui soit soumis dans un délai d'un mois.

ARTICLE 47 : Le programme de rétablissement doit notamment :

1°) - présenter les mesures financières et administratives prévues pour améliorer la situation telles que :

- augmentation de capital
- compression de frais généraux
- réduction des taux de commission
- relèvement des tarifs
- sélection des risques
- renégociation des traités de réassurance
- transfert partiel de portefeuille

2°) - prévoir de manière chiffrée, les effets de ces mesures et les délais dans lesquels les résultats pourront être obtenus.

ARTICLE 48 : Lorsque la marge de solvabilité constituée ne répond plus aux normes réglementaires, le Ministre chargé des Finances exige également la production, dans un délai d'un mois, d'un plan de redressement.

Si le niveau réglementaire du Fonds de Garantie n'est pas atteint, un plan de financement à court terme doit être présenté.

ARTICLE 49 : Le contrôle de l'exécution du programme ou du plan est effectué par l'autorité de contrôle et doit être permanent.

ARTICLE 50 : Le Ministre chargé des Finances peut décider de placer l'Organisme d'assurances sous contrôle spécial.

Il donne alors au Commissaire-Contrôleur les pouvoirs de surveillance les plus étendus : celui-ci doit être immédiatement informé de toutes les décisions prises par le Conseil d'Administration ou les Dirigeants, de l'exécution de ces décisions et des mesures prévues par le programme ou le plan.

ARTICLE 51 : En cas de doute sur la moralité des dirigeants de l'Organisme ou à titre simplement conservatoire, le Ministre chargé des Finances peut ordonner le blocage des actifs.

CHAPITRE 2 : DU TRANSFERT DE PORTEFEUILLE

ARTICLE 52 : Le transfert de portefeuille peut intervenir en cas de difficulté financière de l'Organisme d'assurances mais aussi en d'autres circonstances, telles que l'arrêt des opérations dans une branche déterminée ou la fusion de Sociétés.

ARTICLE 53 : En cas de transfert amiable, l'initiative de l'opération revient aux Organismes d'assurances.

Un projet de transfert est alors élaboré par l'Organisme désireux de transférer tout ou partie de son portefeuille à un ou plusieurs autres organismes agréés. Il comporte notamment :

1°) - un bilan de transfert
2°) - un protocole d'accord avec les futurs cessionnaires indiquant notamment :

- la date d'effet du transfert envisagé ;
- la liste des contrats concernés ;
- le sort des sinistres survenus et des provisions correspondantes qui peuvent ou non être transférés au(x) cessionnaire(s) ;

- le prix du transfert qui sera payé à la cédante si elle subsiste ou à ses actionnaires si elle est absorbée ;

3°) - une demande de transfert accompagnée du projet de transfert est présentée au Ministre chargé des Finances, qui fait paraître au Journal Officiel, un avis. Cette procédure a pour but d'informer les Assurés et les Tiers qui possèdent des créances ayant leur source dans le portefeuille cédé. Les créanciers disposent de trois (3) mois pour faire valoir leurs observations.

A l'issue de ce délai, le Conseil des Ministres statue par Décret conformément aux intérêts des Assurés et Créanciers.

ARTICLE 54 : Les dispositions du Décret visé à l'Article 53 sont opposables aux intéressés dès leur publication.

En cas d'autorisation de transfert, le cessionnaire se substitue à la cédante non seulement pour les obligations prises envers les Assurés mais aussi pour les engagements contractés envers tout autre créancier au titre du portefeuille transféré.

ARTICLE 55 : Le transfert d'office porte exclusivement sur l'Assurance Automobile Responsabilité Civile.

Il relève de la seule initiative du Conseil des Ministres qui statue par Décret sur rapport du Ministre chargé des Finances.

Lorsqu'un Organisme agréé pour pratiquer l'Assurance Automobile Responsabilité Civile est dans une situation telle qu'une procédure de retrait d'agrément pourrait être engagée, le Ministre chargé des Finances saisit le Conseil des Ministres qui décide du transfert d'office de la totalité du portefeuille à un autre Organisme.

Un avis publié au Journal Officiel porte à la connaissance des Organismes d'assurances la décision du Conseil des Ministres d'effectuer le transfert d'office du portefeuille de l'Organisme en difficulté.

Cet avis fait courir un délai de quinze (15) jours pendant lequel les Organismes qui accepteraient de prendre en charge le portefeuille peuvent en informer l'Administration.

Une lettre recommandée du Ministre des Finances avise l'Organisme choisi.

Un Arrêté prononce le transfert et en fixe les modalités et la date d'effet.

ARTICLE 56 : Les dispositions du Décret visé à l'Article 55 rendent le transfert opposable aux Assurés, Souscripteurs, Bénéficiaires de contrats ainsi qu'aux créanciers comme dans le cas du transfert amiable.

Les actifs du cédant sont transférés au cessionnaire, qui prend en charge tous les engagements du cédant (tous les éléments de passif à l'exception du capital et des réserves libres).

L'Organisme cédant est dissout : la liquidation de son actif et de ses engagements est effectuée par le Cessionnaire sous le contrôle du Ministre chargé des Finances.

Le transfert met fin aux traités fixant les commissions et rétributions des intermédiaires.

Sont dispensés de tous droits d'enregistrement et de taxe de publicité foncière, les transferts de portefeuille effectués conformément aux dispositions des articles 52 à 55 de la présente Loi.

CHAPITRE 3 : DE LA LIQUIDATION

ARTICLE 57 : Les Organismes d'assurances visés à l'article 1er de la présente Loi cessent leurs activités dans les cas suivants :

- 1°) - dissolution ;
- 2°) - retrait total de l'agrément ;
- 3°) - mise en liquidation judiciaire.

ARTICLE 58 : La dissolution d'un Organisme d'assurances ne peut intervenir que sur autorisation et par Arrêté du Ministre chargé des Finances, dûment publié au Journal Officiel.

La liquidation judiciaire ne peut être demandée qu'après avis du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 59 : La liquidation après dissolution et la liquidation après retrait d'agrément sont soumises aux mêmes règles. Elles sont effectuées par un mandataire de justice désigné par Ordonnance du Président du Tribunal compétent à la requête du Ministre chargé des Finances.

Cette Ordonnance n'est susceptible d'aucun recours.

Le Président du Tribunal commet en même temps un juge chargé de contrôler les opérations de la liquidation et assisté d'un ou plusieurs Commissaires-Contrôleurs visés à l'Article 34 ci-dessus et désignés par le Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 60 : Quant à la mise en liquidation judiciaire, elle ne peut intervenir qu'à la requête ou après avis conforme du Ministre chargé des Finances et après épuisement des procédures suivantes :

- 1°) Une procédure préventive de règlement amiable permettant à l'Organisme en difficulté d'obtenir des délais de paiement ou des remises de dettes de la part de ses principaux créanciers grâce à l'intervention d'un conciliateur désigné par le Président du Tribunal compétent.

2°) Une procédure de redressement destinée à permettre la sauvegarde de l'Organisme d'assurances et l'apurement du passif.

Au cours des procédures susvisées, un jugement interdisant des poursuites individuelles peut être prononcé à la requête du Ministre chargé des Finances.

En cas d'échec de la procédure de redressement, le retrait d'agrément est prononcé conformément aux dispositions de l'Article 8. Une procédure de liquidation judiciaire est engagée par un liquidateur sous le contrôle du Tribunal et du Juge-Commissaire assisté d'un ou plusieurs Commissaires-Contrôleurs.

ARTICLE 61 : Le liquidateur agit sous son entière responsabilité. Il a les pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions du présent Chapitre, pour administrer, liquider, réaliser l'actif, tant mobilier qu'immobilier, et pour arrêter le passif compte tenu des sinistres non réglés. Toute action mobilière et immobilière ne peut être intentée que par lui ou contre lui.

Le Juge-Commissaire peut demander à tout moment au liquidateur des renseignements et justifications sur ses opérations et faire effectuer les vérifications sur place par les commissaires-contrôleurs.

Le Juge-Commissaire adresse au Président du Tribunal tous les rapports qu'il estime nécessaires. Celui-ci peut, en cas de besoin, sur le rapport du juge-commissaire, procéder au remplacement du liquidateur par Ordonnance non susceptible de recours.

ARTICLE 62 : Dans les dix (10) jours de la nomination du liquidateur et à la diligence de celui-ci, le Décret portant retrait total d'agrément ou autorisation de dissolution et l'Ordonnance du Président du Tribunal sont insérés sous forme d'extraits et d'avis dans le Journal Officiel et publiés par voies de presse

Les créanciers connus qui, dans le mois de cette publication n'auront pas remis au liquidateur, contre récépissé, leur titre avec un bordereau indicatif des pièces remises et des sommes réclamées par eux devront être avertis du retrait d'agrément ou de la dissolution par lettre du liquidateur et invités à remettre entre ses mains leur titre dans les mêmes formes.

ARTICLE 63 : Le liquidateur admet d'office au passif les créances certaines. Avec l'approbation du Juge-Commissaire, il inscrit sous toutes réserves, au passif les créances contestées si les créanciers prétendus ont déjà saisi la juridiction compétente ou s'ils la saisissent dans un délai de quinze (15)

jours à dater de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception qui leur est adressée en vue de leur faire connaître que leurs créances n'ont pas été admises d'office.

ARTICLE 64 : Le liquidateur établit, le plus tôt possible et au plus tard dans les trois (3) mois de sa nomination, une situation sommaire active et passive de l'Organisme en liquidation et la remet aussitôt au Juge-Commissaire. Il adresse en outre à celui-ci, un rapport semestriel sur l'état de la liquidation. Une copie de ce rapport est adressée au Président du Tribunal et au Procureur de la République.

ARTICLE 65 : Le liquidateur procède aux répartitions avec l'autorisation du Juge-Commissaire. Il tient compte des privilèges des créanciers : entre créanciers égaux en droit et entre créanciers chirographaires, les répartitions sont effectuées au marc le franc.

A dater de la nomination du liquidateur, les poursuites individuelles des créanciers sont suspendues.

A défaut pour les créanciers d'avoir valablement saisi la juridiction compétente dans le délai prescrit, les créances contestées ou inconnues ne seront pas comprises dans les répartitions à faire. Si les créances sont ultérieurement connues, les créanciers ne pourront rien réclamer sur les répartitions déjà autorisées par le Juge-Commissaire, mais ils auront le droit de prélever sur l'actif non encore réparti, les dividendes afférents à leurs créances dans les premières répartitions.

Les sommes pouvant revenir dans les répartitions aux titulaires de créances contestées qui ont régulièrement saisi la juridiction compétente dans le délai prescrit seront tenues en réserve jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur leurs créances ; ces créanciers auront alors le droit de prélever, sur les sommes mises en réserve, les dividendes afférents à leurs créances dans les premières répartitions sans préjudice de leurs droits dans les répartitions ultérieures.

ARTICLE 66 : Nonobstant l'existence de toute autre créance, les créances privilégiées doivent être payées par le liquidateur, sur ordonnance du juge-commissaire, dans les dix (10) jours du Décret prononçant le retrait total d'agrément ou l'avis d'autorisation de dissolution, si le liquidateur dispose des fonds nécessaires.

Toutefois, avant tout établissement du montant de ces créances, le liquidateur doit, avec l'autorisation du juge-commissaire et dans la mesure des fonds disponibles, verser immédiatement aux salariés à titre provisionnel, l'équivalent de deux (2) mois de salaire impayé sur la base du dernier bulletin de salaire.

A défaut de disponibilité, les sommes dues en vertu des deux alinéas précédents doivent être acquittées sur les premières rentrées de fonds.

Les dispositions des Articles 63, 64, 65 et 66 ci-dessus ne sont pas applicables tant qu'un Arrêté du Ministre chargé des Finances n'a pas fixé la date à laquelle les contrats cessent d'avoir effet.

ARTICLE 67 : Le liquidateur peut, avec l'autorisation du juge-commissaire, transiger sur l'existence ou le montant des créances contestées et sur les dettes de l'Organisme.

Le liquidateur ne peut aliéner les actifs mobiliers et immobiliers appartenant à l'Organisme ainsi que les valeurs mobilières non cotées en bourse que par voie d'enchères publiques, à moins d'autorisation spéciale du juge-commissaire. Celui-ci aura la faculté d'ordonner des expertises aux frais de la liquidation.

Il est interdit au liquidateur sous peine de sanctions pénales d'acquérir, directement ou indirectement, tout ou partie de l'actif de l'Organisme en liquidation.

ARTICLE 68 : Le Tribunal prononce la clôture de la liquidation sur le rapport du juge-commissaire lorsque tous les créanciers privilégiés tenant leurs droits de l'exécution de contrat d'assurance ou de capitalisation, ont été désintéressés, ou lorsque les opérations sont arrêtées pour insuffisance d'actif.

ARTICLE 69 : En cas de retrait total de l'agrément accordé à un Organisme d'assurances, tous les contrats d'assurances autres que Vie ou Capitalisation souscrits par lui cessent de plein droit d'avoir effet le trentième jour à midi, à compter de la publication au Journal Officiel du Décret prononçant ce retrait. Les primes ou cotisations échues avant la date du Décret portant retrait d'agrément et non payées à cette date ainsi que celles venues à échéance entre la date du Décret et la date de résiliation, sont dues à l'Organisme, mais elles ne sont acquises à celui-ci que proportionnellement à la période garantie jusqu'au jour de la résiliation.

S'agissant des contrats d'assurance-vie et de Capitalisation, ils restent en vigueur jusqu'à ce qu'un Arrêté du Ministre chargé des Finances, pris à la demande du liquidateur et sur rapport du Juge-Commissaire, fixe leur sort: cessation d'effet à une date déterminée, transfert partiel ou total de portefeuille, prorogation des échéances, réduction des sommes à payer en cas de Vie ou de décès ainsi que des bénéfices attribués, de manière à permettre l'équilibre de la liquidation. Mais le liquidateur peut, avec l'approbation du juge-commissaire, surseoir au paiement des sinistres, des

échéances et des valeurs de rachat. Les primes encaissées par le liquidateur sont versées à un compte spécial qui fait l'objet d'une liquidation distincte.

ARTICLE 70 : A la requête du Ministre chargé des Finances, le Tribunal peut prononcer la nullité d'une ou de plusieurs opérations réalisées par les dirigeants d'un organisme d'assurances pourvu d'un liquidateur à la suite d'un retrait d'agrément ou d'une dissolution, à charge pour le Ministre chargé des Finances d'apporter la preuve que les personnes qui ont contracté avec l'Organisme savaient que l'actif était insuffisant pour garantir les créances privilégiées des assurés et que l'opération incriminée devait avoir pour effet de diminuer cette garantie.

ARTICLE 71 : En cas de liquidation avec insuffisance d'actif, les Dirigeants qui ont commis une faute de gestion contribuant à cette insuffisance, doivent être poursuivis et peuvent être condamnés par le Tribunal à supporter tout ou partie des dettes de l'Organisme.

ARTICLE 72 : Sont frappés de la faillite personnelle :

1°) - les personnes qui de mauvaise foi, ont mis l'Organisme en cessation de paiement, ou ont oeuvré à l'échec des procédures de règlement amiable ou de redressement d'un Organisme en difficulté.

2°) - Les Dirigeants qui, en cas de liquidation, ont disposé des biens de l'Organisme ou agi dans leur propre intérêt.

T I T R E VIII : DISPOSITIONS PENALES

ARTICLE 73 : Est puni d'une peine d'emprisonnement de quinze (15) jours à six (6) mois et d'une amende de 100 000 à 250 000 francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, tout Dirigeant d'un Organisme d'assurances ou de capitalisation qui n'a pas fait les communications prévues aux Articles 35 et 36.

ARTICLE 74 : Est punie d'une peine d'emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 500 000 à 5 000 000 francs CFA :

1°) - toute déclaration ou dissimulation frauduleuse soit dans les comptes-rendus, soit dans tous autres documents produits au Ministre chargé des Finances en exécution du contrôle de l'Etat, ou publiés, ou portés à la connaissance du Public ;

2°) - toute obtention ou tentative d'obtention de souscription de contrats à l'aide de déclarations mensongères.

Dans tous les cas, les coupables, s'ils sont Etrangers, pourront en outre être frappés de l'interdiction de séjour pendant le même nombre d'années.

ARTICLE 75 : Est passible d'une peine de six (6) mois à deux (2) ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 à 1 000 000 F CFA de ou de l'une de ces deux peines seulement :

1°) - toute personne qui, à un titre quelconque et notamment de Dirigeant, Administrateur, Agent, Courtier, Mandataire ou Préposé, participe à l'activité non agréée d'un Organisme défini à l'Article 1er ;

2°) - toute personne visée à l'Article 44 qui aura, à un titre quelconque, fondé, dirigé, administré, géré, représenté, liquidé un Organisme défini à l'Article 1er ou aura présenté des opérations correspondantes ;

3°) - toute personne visée aux Articles 40 et 41 qui n'aura pas respecté les dispositions prévues en matière de liquidation d'un Organisme défini à l'Article 1er.

ARTICLE 76 : Est passible d'une peine de quinze (15) jours à six (6) mois d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 à 100 000 francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, tout Dirigeant, Administrateur, Agent ou Représentant d'un Organisme défini à l'Article 1er :

1°) - qui a fait obstacle à la vérification sur place prévue à l'alinéa 3 de l'Article 34 ;

2°) - qui a présenté au public des opérations d'assurances ou de capitalisation en infraction aux dispositions des Articles 40 et 41 ;

3°) - qui a posé des actes en infraction aux dispositions de l'Article 35.

ARTICLE 77 : Est passible d'une peine d'emprisonnement de un mois à six mois ou d'une amende de 100 000 à 500 000 francs CFA, tout Dirigeant d'un Organisme d'assurances qui a refusé de produire un programme ou plan ou qui n'exécute pas dans les conditions et délais prévus, celui qui a été approuvé.

ARTICLE 78 : Est passible d'une amende de 1 000 000 à 2 000 000 de francs CFA, tout Dirigeant d'un Organisme d'assurances ou de Capitalisation qui n'a pas fait les placements affectés à la représentation des provisions techniques dans les formes et délais fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 79 : Est passible d'une peine de trois (3) à douze (12) mois d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 à 5 000 000francs CFA, tout Dirigeant d'un Organisme d'assurances ou de capitalisation qui n'aura pas satisfait à l'obligation de constitution et de dépôt de la marge de solvabilité.

ARTICLE 80 : En cas de liquidation avec insuffisance d'actif, les Administrateurs et les Dirigeants de l'Organisme sont passibles :

1°) - des peines de banqueroute simple s'ils ont laissé tenir irrégulièrement la comptabilité de l'Organisme, employé des moyens délictueux pour retarder le retrait d'agrément, ou si après le retrait d'agrément ils ont fait payer irrégulièrement un créancier ;

2°) - des peines de banqueroute frauduleuse s'ils ont détourné ou dissimulé tout ou partie de l'actif, s'ils ont employé des moyens frauduleux pour dissimuler l'état réel de l'Organisme, s'ils ont soustrait les livres de l'Organisme, reconnu ce dernier débiteur de sommes qu'il ne devait pas.

T I T R E IX : DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

ARTICLE 81 : Sont abrogés la Loi N°62-24 du 17 Juillet 1962 portant Réglementation des Organismes d'assurances de toute nature et des Opérations d'Assurances, l'Ordonnance N°74-85 du 30 Décembre 1974 instituant le Monopole des Opérations d'Assurances et de Réassurance au profit de l'Etat, le Décret N°83-406 du 16 Novembre 1983 portant obligation d'assurer auprès de la Société Nationale d'Assurances et Réassurance (SO.N.A.R) les marchandises ou facultés à l'importation en République du BENIN en ses dispositions relatives au monopole des opérations d'assurances conféré à ladite Société et toutes autres dispositions législatives et réglementaires antérieures contraires à la présente Loi.

Toutefois demeurent en vigueur la Loi N°65-1 du 4 Mars 1965 rendant obligatoire la souscription d'assurance pour tout utilisateur d'un véhicule terrestre à moteur et l'ordonnance N°72-2 du 8 Janvier 1972 portant obligation de souscription de police d'assurance ou de justification de garantie suffisante pour tout utilisateur de bâtiment de mer à propulsion autonome et interne pour la navigation de commerce et de pêche.

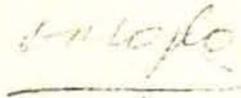
ARTICLE 82 : Les Organismes définis à l'Article 1er bénéficiaires ou non d'un agrément accordé antérieurement à la présente Loi, devront se mettre en conformité avec la Loi dans le délai de six (6) mois à compter de la mise en vigueur des nouvelles dispositions.

Article 83.- Les contrats d'assurances restent soumis aux dispositions de la Loi du 13 Juillet 1930 et des textes subséquents.

Article 84.- La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le 26 Août 1992

par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement,



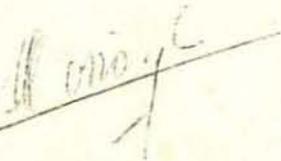
Nicéphore SOGLO

Le Ministre d'Etat, Secrétaire
Général à la Présidence de la
République,



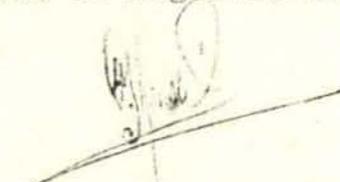
Désiré VIEYRA

Le Ministre des Finances,



Paul DOSSOU

Le Ministre de la Justice
et de la Législation,



Yves YEHOUESSI

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 MESGPR 4 MF 4 MJL 4 AUTRES MINISTERES
17 SGG 4 DE-DCF-DSDV-DTCP-DI 5 BN-DAN-DLC 3 DCCT-GCONB-INSAE 3
UNB-FASJEP-ENA 3 IGE-SONAR 2 J.O. 1.-